

Arrêt

n° 321 586 du 13 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocate, et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ewe et de religion protestante. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre papa décède lorsque vous êtes enfant.

en 2004, vous ressentez une attirance pour les garçons et exprimez celle-ci à votre maman. Craignant de vous voir virer dans la délinquance et estimant que vous avez besoin d'une éducation masculine, votre maman décide de vous envoyer vivre chez votre oncle dans le nord du pays, d'abord à Dapaong et puis à Kara.

En 2008, vous partez vivre à Lomé pour vos études et habitez dans un appartement loué par votre oncle.

En 2010, vous faites l'objet d'une cérémonie de purification demandée par votre maman et êtes envoyé dans un couvent vaudou pour faire l'objet de rites. À la suite de cela, celle-ci vous propose de vous mettre en couple avec une fille, [S. N.], ce que vous acceptez. Vous vivez avec celle-ci jusqu'en 2012 et de cette union naît un enfant.

En septembre 2020, vous êtes engagé comme conseiller et manager chez [XXX]. La même année vous faites la rencontre de [C.], un de vos collègues, qui vous fait des avances. Vous rencontrez celui-ci pour vous assurer du sérieux de ses sentiments et vivez une relation amoureuse d'un an avec lui.

En 2020 ou fin d'année 2021, vous faites la rencontre de [N. A.] avec laquelle vous vous mettez en couple pour dissimuler votre orientation sexuelle.

En mars 2022, vous vous rendez à une soirée dans laquelle se rend également [K. Y.], un «vlogueur» que vous suivez sur les réseaux sociaux et possédant des centaines de milliers d'abonnés. Vous l'abordez et discutez avec celui-ci et devinez son homosexualité. Par la suite, vous continuez vos discussions par messages et lui faites des avances. Deux mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse cachée avec lui.

En avril-mai 2022, vous informez [N.] de votre relation avec [K.] et mettez fin à votre relation de façade. Celle-ci refuse, voulant avoir un enfant avec vous compte tenu de votre aisance financière. Celle-ci insiste pour continuer à vous voir mais vous refusez ses avances.

Aux alentours du 26 septembre 2022, lassés de devoir cacher votre orientation sexuelle, vous et votre compagnon publiez sur le compte TikTok de celui-ci une vidéo de votre couple. D'abord passée inaperçue, celle-ci est finalement massivement relayée en novembre et amène une forte attention sur vous. Lors de vos sorties dans votre quartier, vous êtes reconnu et rejeté par les habitants du quartier qui condamnent votre orientation et vous invitent à quitter le quartier.

Ceux-ci décident par ailleurs de porter plainte auprès du chef du quartier qui décide de vous convoquer à une assise un vendredi. Sur place, vous êtes interrogé sur votre orientation sexuelle et reconnaissiez celle-ci sans détour. À la fin de cet entretien, il vous est proposé de suivre un traitement spirituel pour guérir ou de quitter le quartier. Vous choisissez la deuxième option et déménagez.

En novembre 2022, vous êtes abordé par un groupe de jeunes de votre quartier alors que vous rentrez en moto de votre travail. Ceux-ci vous agressent physiquement mais vous parvenez à vous enfuir. Le soir de votre agression, vous décidez de supprimer la vidéo Tiktok. Des jeunes de votre quartier, dont le fils du chef, portent plainte à la police. Le même mois, vous recevez une convocation de police apportée par le fils du chef de votre quartier vous invitant à vous rendre au commissariat le 25 novembre 2022. Vous ne vous y rendez pas et ne donnez aucune suite à cette convocation.

Fin novembre 2022, vous êtes interrogé au travail sur votre orientation par votre supérieur suite aux répercussions de votre vidéo. Celui-ci décide de vous retirer l'équipe première que vous supervisiez.

À la fin du mois, vous recevez la visite surprise de [N.] avec laquelle vous discutez et avez une relation consentie après que celle-ci vous ait stimulé sexuellement.

Fin décembre 2022, vous perdez la supervision de votre équipe et décidez de ne plus vous rendre au travail.

Fin décembre 2022 toujours, [N.] se rend chez vous et vous informe qu'elle est enceinte et que vous êtes le père de l'enfant. Vous reconnaissiez cette paternité.

Le soir du réveillon du 31 décembre 2022, vers 4h du matin, vous entendez pendant plusieurs heures des gens dans la rue jeter des cailloux contre votre domicile et vous insulter de « pédé ». Suite à cela, vous quittez votre domicile et partez chez un ami dénommé [E.] résidant à quelques kilomètres de votre habitation.

Ne vous sentant plus en sécurité, vous prenez contact avec votre oncle [E. T.] qui vous autorise à loger dans un de ses appartements à Adidogomé.

Aux alentours du 10 janvier 2023, vous êtes appelé par votre employeur qui vous informe de votre licenciement en raison de votre abandon de poste. Vous êtes invité à venir signer un document de licenciement mais ne vous rendez plus à votre travail.

En février 2023, un jeune se rendant faire le ménage à votre domicile constate un convoi de policier effectuant une descente à votre domicile.

Vous recevez du soutien de votre cousine [A.] vivant en Belgique. Celle-ci vous transmet une lettre d'invitation pour la Belgique avec laquelle vous allez introduire une demande de visa à l'ambassade de France.

En mars 2023, le jeune venant faire le ménage chez vous trouve une deuxième convocation de police glissée sous votre porte.

Le 04 avril 2023, vous quittez légalement le Togo en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 12 avril 2023.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être arrêté et condamné en raison de votre orientation sexuelle (entretien du 29 janvier 2024, p. 10). Vous dites également craindre pour votre intégrité physique et morale pour les mêmes raisons (*ibid.*, p. 10). Vous n'avez toutefois pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes pour les raisons exposées ci-après.*

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle ni d'un réel vécu homosexuel, ou encore d'une vie de couple en lien avec cette orientation.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que s'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, celui-ci peut néanmoins attendre d'un demandeur qui déclare avoir refoulé son homosexualité sur une majorité de sa vie, et qui se dit aujourd'hui attiré par les hommes, qu'il soit au minimum convaincant sur son vécu personnel et son parcours relatif à la découverte son homosexualité. Et cela d'autant plus quand le contexte dans lequel ces éléments sont vécus se placent dans une société fortement opposée à cette orientation, comme vous soutenez que c'est le cas au Togo (entretien du 29 juin 2024, p. 10 et 19).

Ainsi, à l'aune de ce constat, il apparaît que les déclarations que vous avez partagées sur cette période déterminante de votre vie que sont le questionnement sur votre homosexualité – la découverte de celle-ci, votre relation à vous-même dans cette découverte de cette orientation sexuelle – n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette orientation sexuelle lors qu'elles ne dégagent à aucun moment une spontanéité ou un caractère qui génère un réel sentiment de vécu personnel.

Ce constat est d'autant plus renforcé par le manque de crédibilité de vos déclarations, et surtout des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de votre vécu, et dont la réalité a été remise en cause ci-après.

Concernant spécifiquement votre vécu, vous avez tout d'abord été invité dans un premier temps à parler de la découverte de votre homosexualité et avez à ce sujet tenu des propos relativement stéréotypés et absents de toute réflexion personnelle qui ne traduisent nullement un quelconque sentiment d'expérience personnelle.

*Dans ceux-ci, vous avez ainsi laconiquement déclaré avoir réalisé à l'âge de 14-15 ans que vos camarades de classe faisaient la course pour savoir qui aurait la plus belle fille, et que vous étiez plus attiré vers les hommes (entretien du 29 juin 2024, p. 20) avant d'expliquer en avoir parlé à votre maman qui n'était pas contente (*ibid.*). Or, de tels propos brefs et stéréotypés ne permettent nullement de traduire l'existence d'une réflexion personnelle et profonde quant à votre orientation sexuelle.*

*Vous n'avez par ailleurs pas été plus convaincant lorsque le Commissariat général vous a invité à parler de votre vie de couple homosexuel au Togo avec [K.]. Force est en effet de constater que vous tenez une nouvelle fois à ce sujet des propos extrêmement laconiques, stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu personnel, dans lesquels vous vous contentez d'expliquer que votre compagnon [K.] n'aimait pas le sport et que vous passiez des weekends ensemble et étiez considérés comme des amis (entretien du 29 juin 2024, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé d'aborder la question des stratégies que vous mettiez en place pour pouvoir vivre votre vie amoureuse et ne pas être perçu comme un couple gay avec votre ami, vous n'avez pas été plus convaincant dans vos propos, dans lesquels vous expliquez seulement ne pas vous tenir la main ni vous embrasser ou encore ne pas vous toucher «de manière sexuelle» dans la rue rue (*ibid.*, p. 19).*

*Ensuite, si vous soutenez avoir publié une vidéo de votre couple pour mettre à jour votre homosexualité et vivre votre relation au grand jour (entretien du 29 janvier 2024, p. 6), le Commissariat général ne peut que relever le caractère extrêmement paradoxal de ce comportement au regard du climat d'hostilité ambiante que vous décrivez dans ce pays. Questionné à ce sujet, vous avez ainsi décrit un climat général « violent, brutal et purement homophobe » (entretien du 29 juin 2024, p. 19). Partant, il semble peu cohérent que vous décidiez à ce moment-là de publier une vidéo de vous et votre compagnon sur son compte TikTok comptant des dizaines de milliers d'abonnés, et cela en connaissance de l'hostilité générale de la société togolaise vis-à-vis de l'homosexualité. Lorsqu'il vous est en effet demandé si vous vous attendiez à une telle réaction négative, vous expliquez : « Euh... a priori la vidéo c'est normalement oui. Normalement oui. Mais comme je vous l'avais dit à un moment donné il y avait ce sentiment de ras-le-bol, on envisageait de se marier, on voulait vivre une vie normale » (*ibid.*, pp. 19-20). Or, outre le caractère peu cohérent de votre comportement, le Commissariat général ne peut que relever le caractère invraisemblable de votre intention de vivre une vie « normale » et même d'avoir des projets de mariage avec votre compagnon dans le cadre de cette société togolaise dont vous étiez tout à fait au courant de son opposition totale à l'homosexualité. Ce constat est d'autant plus appuyé qu'invité à expliquer comment vous auriez mis en œuvre une telle vie de couple « normale », vous avez reconnu l'absence de perspective dans cette société togolaise : « C'est impossible honnêtement, mais c'est le désir du moment, ce qu'on voulait, mais au Togo c'était pas possible. Mais on se disait pourquoi pas. Pourquoi pas » (entretien du 29 juin 2024, p. 20) qui vient d'autant plus souligner le caractère peu crédible d'une telle prise de risque qu'aurait engendré la publication sur les réseaux sociaux d'une vidéo dévoilant votre relation homosexuelle avec [K. Y.].*

De plus, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui viennent jeter le discrédit sur votre vécu homosexuel et, plus généralement, sur l'ensemble de vos propos.

*Dans le cadre de votre questionnement sur la perception de l'homosexualité au Togo, vous avez en effet affirmé avoir une de vos connaissances faisant actuellement l'objet d'une détention en raison de son orientation sexuelle (entretien du 29 juin 2024, p. 19). Interrogé sur ce dernier, vous citez le nom de Bobo Perita et dites que celui-ci a été condamné en février 2022 à trois ans de prison (*ibid.*, p. 19). Or, le crédit de votre affirmation est totalement mis à mal par les informations objectives démontrant que cette personne n'a pas été arrêtée en février 2022 mais bien en mai 2023 (farde « Informations sur le pays », article de presse du 2.06.2023 sur l'influenceur Bobo Perita, arrêté pour outrage aux bonnes mœurs suite à la diffusion de sextapes et de vidéos de lui nu exhibant ses parties intimes sur les réseaux sociaux) et qu'à la date du 2 juin 2023, il n'avait pas fait l'objet d'une condamnation à trois ans ferme comme vous le soutenez. Ces méconnaissances remettent en cause le fait que vous connaissez personnellement cette personne. De plus, cela démontre le manque de réel intérêt pour les problèmes rencontrés par les personnes togolaises qui se disent homosexuelles et qui de ce fait connaissent des problèmes.*

Dans le même ordre d'idée, si vous soutenez aujourd'hui qu'être homosexuel fait l'objet d'une peine d'emprisonnement minimum de cinq ans de prison (entretien du 29 juin 2024, p. 10), une telle affirmation est une nouvelle fois totalement erronée dès lors que l'article 392 du code pénal prévoit une peine d'un à trois ans de prison maximum pour tout acte impudique ou contre-nature commis avec un individu de son sexe (COI Focus Togo, L'homosexualité, 22 mai 2023, disponible sur le site www.cgra.be). Le manque de connaissance de votre part quant à la teneur de cet article de loi continue de remettre en cause la réalité de votre homosexualité alléguée.

Deuxièrement, force est de constater le caractère contradictoire et incohérent de vos déclarations relatives aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans votre pays à cause de votre homosexualité.

En premier lieu, plusieurs éléments objectifs viennent jeter le discrédit sur les problèmes relatifs à votre fuite du pays et les craintes que vous invoquez.

*Vous avez ainsi expliqué en substance avoir publié en septembre 2022 sur le réseau social TikTok de votre compagnon [K.] une vidéo de vous deux mettant à jour votre relation homosexuelle et déclaré que si elle n'a pas eu de retentissement, celle-ci a été fortement visionnée et partagée en novembre, ce qui vous a amené entre autres à rencontrer des problèmes à votre travail (entretien du 29 janvier 2024, pp. 11-12). Vous avez ainsi déclaré avoir été interrogé par votre employeur sur cette vidéo et votre orientation sexuelle, suite à quoi il vous a retiré vos équipes (entretien du 29 janvier 2024, p. 17). Vous avez alors affirmé avoir décidé de ne plus revenir au travail, avoir reçu une notification d'abandon de poste et dites avoir été licencié dans la foulée (*ibid.*, p. 17). Vous avez ensuite expliqué vous être caché durant toute la période allant de janvier 2023 à avril 2023, date de votre départ.*

*Or, la réalité de telles déclarations est mise à mal par les informations contenues dans votre dossier visa (farde « Informations sur le pays », demande de visa), à savoir une attestation de travail émise par votre employeur en date du **10 février 2023**, qui tend à établir qu'à cette date vous étiez encore employé dans cette entreprise ; une attestation de congés annuels, émise à la même date, et vous donnant une autorisation de congé pour la période du **3 au 30 avril 2023** – soit la période de votre demande de visa – ; mais également vos fiches de paie des mois de novembre 2022, décembre 2022 et **janvier 2023** démontrant que vous avez perçu des salaires pleins et avez de ce fait travaillé tous les jours. Le Commissariat général relève d'ailleurs que pour chacun de ces mois vous avez perçu des indemnités pour les heures supplémentaires prestées, ce qui tend encore plus à établir la réalité de votre présence sur votre lieu de travail à ces dates.*

Ainsi, ce constat vient mettre à mal la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous avez été démis de vos fonctions à votre travail, avez abandonné celui-ci avec comme conséquence un licenciement et vécu caché au domicile de votre oncle durant la période allant au premier janvier 2023 jusqu'à votre départ du pays.

L'absence de crédibilité de vos déclarations est d'autant plus renforcée qu'il convient de rappeler que vous avez déposé par le biais d'un format numérique la vidéo susmentionnée accompagnée de la capture d'écran de cette vidéo à la seconde 27 sur 33 secondes que dure cette vidéo (farde « Documents », pièces 4 et 8), vous n'avez toutefois jamais démontré par un élément de preuve probant que celle-ci avait effectivement été publiée sur les réseaux sociaux comme vous le soutenez, ni qu'elle avait eu le retentissement que vous lui identifiez.

À ce titre, le Commissariat général doit rappeler que le seul fait qu'une étiquette TikTok soit apposée à cette vidéo ne démontre nullement que celle-ci aurait été publiée sur les réseaux sociaux et encore moins que celle-ci aurait été visionnée et repartagée par toute une communauté d'utilisateurs. En effet, il apparaît qu'une vidéo TikTok peut être publiée sur ce réseau à titre privé et n'être visible que du seul propriétaire du

contenu. Partant, le seul dépôt de ce fichier vidéo ne permet nullement de déduire que celui-ci aurait été publié sur le réseau social TikTok et visionné par toute une communauté d'utilisateurs comme vous le soutenez.

Par ailleurs, sur les circonstances de votre départ, le Commissariat général relève une nouvelle fois le caractère contradictoire de vos déclarations successives.

Force est de constater en effet qu'invité à livrer un aperçu des faits ayant entraîné votre fuite du pays, vous avez soutenu à l'Office des étrangers qu'une vidéo de vous en compagnie de votre copain avait fui sur les réseaux sociaux. Or, invité à relater plus en détails des circonstances de votre départ du Togo au Commissariat général, vous avez cette fois livré une version tout à fait différente de ces mêmes faits dans laquelle vous avez cette fois soutenu que c'est tout à fait volontairement que vous et votre copain aviez publié cette vidéo en vue de révéler publiquement votre orientation sexuelle (entretien du 29 janvier 2024, pp. 11, 12, 14, 16, 17 et 19).

Ensuite, le Commissariat général ne saurait ignorer qu'alors que vous dites que votre ami [K.] a dû quitter le Togo parce qu'il ne pouvait plus rester dans le pays (entretien du 29 janvier 2024, p. 25) et affirmez qu'il résidait au Ghana au moment de l'entretien (*ibid.*, p. 13) ; il n'est toutefois pas possible d'apporter du crédit à de telles déclarations dès lors que ce dernier s'affiche manifestement sur son compte Instagram – suivi par des milliers de personnes – à l'édition 2024 du Festival International de la Mode au Togo (farde « Informations sur le pays », printscreens Instagram [K. Y.]). Un tel constat vient de ce fait jeter le discrédit tant sur les problèmes que vous soutenez avoir conjointement rencontrés avec ce [K. Y.] que la situation d'exil de cette personne au Ghana.

Ce manque de crédibilité est d'autant plus renforcée que le Commissariat général relève que lorsqu'il vous a été demandé les personnes avec lesquelles vous étiez en contact au **Togo**, vous avez spontanément cité [K. Y.] (entretien du 29 janvier 2024, p. 13). Ainsi, ce n'est qu'après qu'il vous a été notifié que vous aviez situé votre compagnon au Ghana que vous avez livré une explication peu convaincante : « Oui, en Afrique je veux dire » (*ibid.*, p. 13). Par ailleurs, il ressort toujours de du compte Instagram de votre compagnon allégué [K.] que celui-ci ne se trouvait pas au Ghana au moment de votre entretien au Commissariat général en janvier 2024, mais bien en Afrique du Sud dans le cadre de vacances (farde « Informations sur le pays », printscreens Instagram [K. Y.]), ce qui continue à pointer le discrédit de vos réponses et la réalité du contact que vous soutenez entretenir avec cette personne.

En outre, vous soutenez à l'Office des étrangers avoir quitté le Togo le **5 mars 2023** et expliquez la raison de votre départ : « car le 03/03/2023 j'ai reçu une deuxième convocation pour me présenter à la police » (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5). Or, d'une part ces propos sont contredits par vos déclarations ultérieures et votre dossier de demande de visa qui démontrent que vous avez quitté le Togo le **4 avril 2023** (entretien du 29 janvier 2024, pp. 8 et 9 ; farde « Informations sur le pays », dossier visa), soit plus d'un mois plus tard. En outre, ces dernières informations indiquent que c'est en date du **8 mars 2023** que vous avez introduit votre demande de visa (farde « Informations sur le pays », dossier visa), lequel vous a par ailleurs été accordé en date du **10 mars 2023** (farde « Informations sur le pays », Hit Visa).

Par ailleurs, le Commissariat général constate dans la convocation que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale que celle-ci a été émise le **31 mars 2023** (farde « Documents », pièce 3). Partant, il n'est pas plausible – et même contradictoire – que ce soit cette deuxième convocation qui a été à la base de votre volonté de fuir le Togo. Pour des raisons tout à fait similaires, le caractère contradictoire de vos déclarations vient jeter le discrédit sur la force probante de ce document déposé. Par ailleurs, constatons que votre orientation sexuelle est remise en cause, dès lors, a fortiori, les problèmes que vous dites avoir connus avec la police togolaise, y compris le fait d'être convoqué dans ce cadre, sont remis en cause également. Enfin, aucun motif ne figure sur cette convocation fournie en copie uniquement ; dès lors, la force probante de ce document n'est pas suffisante pour rendre crédible le fait que vous ayez connu des problèmes avec vos autorités.

En définitive, tous ces éléments contradictoires entre vos déclarations et les informations à disposition du Commissariat général ainsi que les incohérences inhérentes à votre récit viennent jeter le discrédit total sur les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés et amènent le Commissariat général à remettre en cause tant la réalité de votre relation amoureuse avec [K. Y.] que l'ensemble des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés suite à la publication de votre vidéo.

Troisièmement, si vous dites spontanément avoir entretenu une relation de façade de deux ans avec [N. A.] pour cacher votre orientation sexuelle (entretien du 29 janvier 2024, p. 15), vos déclarations sur

la nature factice de votre relation avec celle-ci manquent de crédibilité au regard de leur caractère contradictoire.

*Interrogé en effet sur votre lien avec [N.], vous avez déclaré vous être mis en couple avec celle-ci fin 2021 pour camoufler votre orientation sexuelle et dites n'avoir jamais été marié à elle (entretien du 29 janvier 2024, p. 18). Vous avez ensuite expliqué l'avoir informée dès le mois d'avril-mai 2022 de votre relation avec [K. Y.] et avez mis fin à votre couple à partir de ce moment-là (*ibid.*, pp. 17-18). Or, d'emblée la réalité de vos propos est contredite par les informations contenues dans votre demande de visa, dès lors que vous avez fourni à l'appui de celle-ci un acte de mariage démontrant que vous vous êtes légalement uni à [N. A.] en date du 18 décembre 2021 (farde « Informations sur le pays », dossier visa). Confronté à ce fait, vous avez reconnu ce mariage et avez expliqué cette omission par votre volonté « d'effacer cette partie de [votre] vie » (entretien du 29 janvier 2024, p. 25). De telles explications tardives sont toutefois restées en défaut de convaincre le Commissariat général.*

*En outre, le Commissariat général ne peut que relever que vous êtes aujourd'hui le père d'un enfant né le 16 août 2023 (entretien du 29 janvier 2024, p. 15), ce qui vient encore plus jeter le discrédit sur votre rupture avec [N. A.] à la date à laquelle vous soutenez avoir entamé votre relation avec [K.], soit aux alentours d'avril 2022 (*ibid.*, p. 18). Certes, vous avez expliqué que celle-ci vous aurait forcé la main pour avoir un enfant avec vous, les circonstances de cet enfantement manquent toutefois tout autant de crédibilité au regard du caractère contradictoire, fluctuant et peu clair de votre récit quant aux circonstances relatives à cette grossesse.*

*Vous avez en effet dans un premier temps relaté avoir révélé à votre compagne votre relation avec [K.] en avrilmai 2022 et informé celle-ci de votre rupture (entretien du 29 janvier 2024, p. 18). Questionné sur l'évolution de votre relation, vous avez ensuite expliqué en substance que celle-ci s'est opposée à votre séparation et que vous étiez donc resté ensemble : « Quand je lui ai dit la vérité, on était pas d'accord. On a continué à se voir, j'ai expliqué ma situation à [K.], il a dit ok ça va se faire en douceur. Par la suite, elle m'a annoncé qu'elle est enceinte de moi, donc hors de question qu'on se sépare » (*ibid.*, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé la date de l'annonce de cette grossesse, vous datez celle-ci à décembre 2022 (*ibid.*, p. 18), ce qui laisse sous-entendre que votre relation de couple a duré au moins jusque cette date.*

*Il apparaît pourtant qu'invité par la suite à développer la nature de votre relation avec [N.] durant cette période, vos propos se sont montrés extrêmement fluctuants et contradictoires. Vous avez ainsi expliqué qu'entre avril et décembre 2022, vous refusiez de voir votre ancienne compagne et que celle-ci est venue fin de l'année pour vous annoncer sa grossesse (entretien du 29 janvier 2024, p. 18). Interrogé sur la date de cet enfantement au moment de cette annonce, vous dites l'ignorer et supposez la grossesse à deux à trois mois (*ibid.*, p. 18). Or, d'une part le Commissariat général s'étonne de constater votre ignorance de cette date, dès lors que vous soutenez vous être séparé de cette femme à cette période – ce qui suppose en effet une absence de rapports sexuels – et que si rapports il y a eu, vous ne soyez pas en mesure de vous rappeler spontanément des circonstances de ceux-ci. D'autre part, le Commissariat général relève également le caractère totalement contradictoire de votre réponse relative à l'avancement de cette grossesse – vous dites deux à trois mois – dès lors que la mère de votre enfant a accouché de celui-ci en août 2023. Vos propos se sont enfin révélés fluctuants dès lors que vous avez par la suite indiqué la procréation de cet enfant en novembre (entretien du 29 janvier 2024, p. 18).*

Partant, vos propos contradictoires, discordants et fluctuants tendent à démontrer un manque de crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et viennent mettre à mal vos affirmations selon lesquelles vous n'êtes aujourd'hui plus en couple avec [N. A.] dès lors que, sauf preuve du contraire, vous êtes manifestement encore marié aujourd'hui avec celle-ci, document à l'appui (voir dossier administratif, dossier visa).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle et n'avez pas rendu crédibles les problèmes invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conséquence de la remise en cause de votre orientation sexuelle, les réactions négatives de votre mère et de la population des quartiers, y compris le fils du chef du quartier où vous avez vécu, tout comme les problèmes que vous dites avoir connus avec la police (descente de police à votre domicile et envoi de convocation), qui seraient survenus à cause de votre homosexualité remise en cause, ne sont pas établis non plus.

Les autres documents que vous avez déposés, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse, n'ont pas plus été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien-fondé des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés ou de la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant votre carte d'identité (farde « Documents », pièce 1), celle-ci établit votre nationalité et votre identité, qui ne sont nullement remis en cause.

Vous versez également trois fiches de paie et une attestation de travail à Interstis (farde « Documents », pièce 2). Comme mentionné supra, votre emploi n'est lui non plus nullement contesté, mais bien les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans votre cadre de ce travail. Les documents déposés viennent conforter le Commissariat général dans sa bonne analyse dès lors qu'à l'instar du document déposé dans votre dossier visa, l'attestation établit que vous étiez encore employé de cette société en février 2023.

Vous avez également déposé toute une correspondance privée Instagram avec [K. Y.] (farde « Documents », pièces 6) dans laquelle sont évoqué votre séjour en Belgique, partagées des vidéos et mentionnées des situations dont il peut être déduit un sentiment de peur mais dont aucun élément ne permet d'en saisir le contexte réel. Notons par ailleurs qu'il s'agit d'un échange privé, dont tant l'identité que la sincérité des deux destinataires ne peuvent être officiellement identifiées. De ce fait, la force probante de tels échanges écrits en est limitée.

Le printscreens du compte Tiktok de [K. Y.] (farde « Documents », pièces 5) permet tout au plus d'établir l'existence de ce compte et le nombre de « followers », fait qui n'est nullement remis en question mais bien la publication sur ce compte de la vidéo à l'origine des problèmes que vous soutenez avoir rencontrés. Or, rien dans ce document ne permet de rendre plus crédible une telle publication.

Enfin, vous avez déposé une correspondance personnelle avec l'association « Le refuge » en Belgique (farde « Documents », pièce 7) dans laquelle vous demandez en substance à celle-ci de vous aider à trouver un logement. Le Commissariat général considère qu'une telle prise de rendez-vous auprès d'une association d'aide aux victimes de violences de genre ne permet en rien d'établir une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Un tel document n'apporte donc aucun élément nouveau qui permettrait de rendre plus crédible votre homosexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère contradictoire et peu convaincant de ses propos au sujet de son orientation sexuelle et de ses problèmes allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque « un unique moyen pris - de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de

l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; de la violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale Violation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes des articles 48/3. 48/4. 48/5. 48/7. 55/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. de l'art. 1 de la Convention de Genève * Violation des art. 4 et 12. § 1er, a), de la directive 2011/95/UE Violation des art. 6 et 12 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des éléments qu'elle inventorie comme suit : « 3. Echanges de messages 4. COI 5. Echanges emails avec l'association Refuge [6 et 7. Liens vidéos Tiktok] 8. Extrait de vidéos ».

Le Conseil constate que les échanges de mails (document n°5) se trouvent déjà au dossier administratif et sont donc pris en considération en tant que tels.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 janvier 2025, comprenant des documents inventoriés comme une attestation, une carte d'identité et une attestation de demande d'asile¹.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

¹ Pièce 6 du dossier de la procédure

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant quant à son orientation sexuelle, son vécu et sa relation allégués ne convainquent pas, du fait de leur caractère essentiellement laconique et stéréotypé⁵.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à cet égard. Elle se borne, pour l'essentiel, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction insuffisante. Le Conseil constate cependant que la partie requérante se limite à réitérer ses précédents propos, sans toutefois apporter le moindre élément concret ou convaincant de nature à indiquer qu'une instruction différente ou supplémentaire présenterait en l'espèce une quelconque utilité. Partant, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse se révèle, en l'espèce, adéquate et suffisante.

Elle dépose également divers éléments à l'appui de son recours afin d'étayer, selon elle, son orientation sexuelle. Il s'agit de captures d'écran de messages ainsi que de vidéos⁶ ; de liens « Tiktok »⁷ ; ainsi que d'un témoignage, de l'attestation de demande de protection internationale et de la carte d'identité de E. A.⁸.

Le Conseil relève, à titre liminaire, que les liens vers les vidéos « Tiktok » renvoient vers une plateforme dont l'utilisation est interdite sur les appareils des services publics fédéraux, en ce compris dès lors ceux à disposition du Conseil⁹. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 30 janvier 2025, la partie requérante n'a formulé aucune remarque. Quant aux captures d'écran de messages et de vidéos, le Conseil estime qu'elles ne sont pas susceptibles d'étayer l'orientation sexuelle du requérant. À propos des échanges de messages, le Conseil constate qu'il est impossible, par essence, d'identifier les destinataires, la

⁵ Notes de l'entretien personnel (ci-après dénommé « NEP ») du 29 janvier 2024, p. 19-20, pièce 5 du dossier administratif

⁶ Pièces 3, 6 et 7 annexées à la requête

⁷ Éléments 6 et 7 de l'inventaire de la requête

⁸ Documents déposés à l'appui de la note complémentaire du 28 janvier 2025, pièce 6 du dossier de la procédure

⁹ <https://news.belgium.be/fr/fonction-publique-prolongation-de-linterdiction-temporaire-dutiliser-tiktok>

temporalité ou l'authenticité du contenu de ceux-ci, de sorte qu'ils ne peuvent nullement étayer le récit du requérant. Quant aux captures d'écran de vidéos, dès lors qu'aucun élément ne ressort de celles-ci permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, elles ne sont pas davantage susceptibles d'étayer le récit du requérant.

Quant au témoignage d'E. A., assorti d'une copie de sa carte d'identité, et à sa demande de protection internationale en France, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprecier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que ce témoignage ne contient aucun élément suffisamment précis, concret et convaincant qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Quant à la copie de la carte d'identité d'E. A. et de sa demande de protection internationale en France, elles ne font que renseigner quant à l'identité et au statut en Europe de cette personne, mais elles ne permettent ni d'étayer la relation intime que le requérant allègue avoir entretenue avec lui, ni les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait, pas plus, en définitive, qu'elles ne permettent d'établir qu'E. A. est bien K. Y., ainsi que le prétend le requérant.

5.2.2. Le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes et craintes allégués par le requérant en lien avec son orientation sexuelle ne peuvent pas être considérés comme établis.

En premier lieu, dans la mesure où il vient d'être constaté que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas tenue pour établie, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés de ce fait ne peuvent l'être davantage.

En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le dossier visa du requérant fait ressortir une incohérence temporelle majeure dans son récit. En effet, ce dossier contient des éléments qui permettent de conclure que le requérant n'a pas été licencié par son employeur, selon ses dires en raison de son orientation sexuelle, en janvier 2023 puisque lesdits éléments font ressortir qu'il était encore employé à tout le moins jusqu'en avril 2023¹⁰.

La partie requérante n'apporte aucune explication utile à cet égard dans sa requête. Elle se contente en effet d'affirmer que ces documents ont été établis par un collègue, superviseur et ami, qui a voulu aider le requérant afin qu'il obtienne un visa, sous-entendant ainsi que ces documents sont faux. Le Conseil note pour sa part qu'outre des documents émanant de son employeur, le dossier visa contient également des relevés bancaires contenant les mentions des paiements de salaires, y compris aux dates susmentionnées, qui ne sont nullement expliquées par l'explication fournie dans la requête, de sorte que l'incohérence relevée demeure entière.

Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que si le requérant déclare que son compagnon a fui en raison de leurs problèmes communs et résidait au Ghana à l'époque de son entretien personnel, il ressort toutefois des informations mises au dossier¹¹ que ce dernier s'est néanmoins affiché au Togo sur les réseaux sociaux à cette époque, ce qui empêche de considérer comme crédible que lui et le requérant ont fui leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution liée à leur orientation sexuelle. Les explications du requérant à cet égard ne convainquent nullement. Il soutient que K. ne résidait plus au Togo mais qu'il s'y est toutefois rendu pour un événement (le festival international de la mode). Cette explication ne justifie nullement l'incohérence fondamentale relevée *supra* quant aux propos du requérant selon lesquels son compagnon a fui le pays en raison de l'existence de leur crainte liée à leur orientation sexuelle publiquement divulguée. La circonstance que ce compagnon allégué aurait désormais demandé la protection internationale en France n'est pas susceptible de modifier ce constat dès lors que le Conseil est dans l'ignorance non seulement des motifs concrets qui ont été présentés aux autorités françaises mais également du sort qui lui est ou lui sera réservé.

Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil note que, si le requérant prétend que l'ensemble de ses problèmes trouvent leur origine dans la publication d'une vidéo ayant dévoilé son orientation sexuelle alléguée, il n'a toutefois établi ni que ladite vidéo avait été effectivement publiée sur les réseaux sociaux, en mode public, ni qu'elle a eu le retentissement qu'il prétend. Le requérant reste en défaut de démontrer ces éléments au stade du recours, les éléments qu'il dépose à cet égard étant, pour rappel, soit inaccessibles, soit peu probants quant à cet aspect.

¹⁰ Pièce 14 du dossier administratif

¹¹ Pièce 14 du dossier administratif

5.3. Dès lors que tant l'orientation sexuelle du requérant que les problèmes allégués ne sont pas établis, les arguments et informations de la requête relatifs à la situation des personnes LGBTQI+ au Togo manquent de pertinence en l'espèce.

5.4. Le Conseil observe que la partie requérante invoque également la violation de certaines dispositions de droit européen (les articles 4 et 12, §1^{er} a), de la directive 2011/95/UE et les articles 6 et 12 de la directive 2013/32/UE) sans toutefois développer d'argumentation spécifique à ces égards. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que ces dispositions ont été méconnues par la partie défenderesse.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent, ainsi qu'il ressort des développements qui précédent.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO